



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DD 92

Décisions tarifaires 2019 du secteur médico-social
Service « personnes handicapées »

Vol 11

N° Spécial

18 Février 2020



Délégation départementale
des Hauts-de-Seine

Service émetteur : Département Autonomie

Affaire suivie par : Mariama CONDE
Cristina SILVA

Courriel :

Téléphone : 01 40 97 96 07
01 40 97 97 04

Réf :

PJ :

Objet : publication des décisions tarifaires 2019

Nanterre, le 20 FEV. 2020

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de l'année 2019 des établissements et services médicaux-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : ARS6DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr, pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

La Directrice de la
Délégation départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N°1742 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DU BOIS PREAU - 920022720

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 25/07/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU BOIS PREAU (920022720) sise 3, R CURIE, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU BOIS PREAU (920022720) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2019, par la délégation départementale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/09/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 613 786.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 465.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 798.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 194.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	627 457.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	613 786.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	376.93
	Reprise d'excédents	13 294.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 148.89€.

Le prix de journée est de 120.28€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 627 080.64€
(douzième applicable s'élevant à 52 256.72€)
 - prix de journée de reconduction : 122.88€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UNAPEI HAUTS DE SEINE 92» (920800976) et à la structure dénommée SESSAD DU BOIS PREAU (920022720).

Fait à Nanterre , Le 03/09/2019

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°1743 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DE CLAMART ADAPEI 92 - 920012119

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 25/07/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 22/09/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE CLAMART ADAPEI 92 (920012119) sise 10, AV JEAN BAPTISTE CLEMENT, 92140, CLAMART et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE CLAMART ADAPEI 92 (920012119) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2019, par la délégation départementale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/09/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 519 522.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 160.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 742.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 461.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	549 363.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	519 522.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	29 841.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 293.54€.

Le prix de journée est de 114.53€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 549 363,44€
(douzième applicable s'élevant à 45 780,29€)
 - prix de journée de reconduction : 121,11€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UNAPEI HAUTS DE SEINE 92» (920800976) et à la structure dénommée SESSAD DE CLAMART ADAPEI 92 (920012119).

Fait à Nanterre

Le 03/09/2019

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°1740 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD PRO TRAJECTOIRES FORMATION - 920026275

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 25/07/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 23/07/2010 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PRO TRAJECTOIRES FORMATION (920026275) sise 3, R CURIE, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PRO TRAJECTOIRES FORMATION (920026275) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2019, par la délégation départementale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/09/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 484 329.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 780.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 029.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 802.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	518 611.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	484 329.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 282.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 360.82€.

Le prix de journée est de 142.37€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 518 611.82€
(douzième applicable s'élevant à 43 217.65€)
 - prix de journée de reconduction : 152.44€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UNAPEI HAUTS DE SEINE 92» (920800976) et à la structure dénommée SESSAD PRO TRAJECTOIRES FORMATION (920026275).

Fait à Nanterre

. Le 03/09/2019

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2030 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DE CLAMART ADAPEI 92 - 920012119

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 25/07/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/09/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE CLAMART ADAPEI 92 (920012119) sise 12, R DE BAGNEUX, 92320, CHATILLON et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1743 en date du 03/09/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD DE CLAMART ADAPEI 92 - 920012119.

12

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12 2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 522 930.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 160.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 150.44
	- dont CNR	3 408.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 461.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL. Dépenses	552 771.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	522 930.44
	- dont CNR	3 408.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	29 841.00
	TOTAL. Recettes	552 771.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 577.54€.

Le prix de journée est de 115.28€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 549 363,44€ (douzième applicable s'élevant à 45 780,29€)
 - prix de journée de reconduction : 121,11€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920012119) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 28/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°1993 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SAAAIS APAJH - 920023041

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 25/07/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SAAAIS APAJH (920023041) sise 14, AV DU GENERAL DE GAULLE, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1749 en date du 03/09/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SAAAIS APAJH - 920023041.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 095 543,19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 678.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	845 988.19
	- dont CNR	2 135.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 319.00
	- dont CNR	15 732.00
	Reprise de déficits	31 558.00
	TOTAL Dépenses	1 095 543.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 095 543.19
	- dont CNR	17 867.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 095 543.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 295,27€.

Le prix de journée est de 206,75€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 046 118,19€
(douzième applicable s'élevant à 87 176,52€)
 - prix de journée de reconduction : 197,42€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal . 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (920023041) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 27/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1755 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM CITE JACQUES DESCAMPS - 920009289

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 25/07/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/07/2005 de la structure FAM dénommée FAM CITE JACQUES DESCAMPS (920009289) sise 4, R PABLO NERUDA, 92220, BAGNEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOC DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE (750720591) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CITE JACQUES DESCAMPS (920009289) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2019 par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/09/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 328 049,92€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 110 670,83€.
- Soit un forfait journalier de soins de 83,91€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 328 049,92€ (douzième applicable s'élevant à 110 670,83€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 83,91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE (750720591) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 03/09/2019

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2898 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
EMPRO H HOFFER - 920690146

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 25/07/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée EMPRO H HOFFER (920690146) sise 34, AV ANATOLE FRANCE, 92700, COLOMBES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EMPRO H HOFFER (920690146) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2019 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/12/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	818 592.98
	- dont CNR	15 053.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	155 700.00
	TOTAL Dépenses	1 269 292.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 174 318.66
	- dont CNR	15 053.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 944.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	90 030.32
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 269 292.98

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée EMPRO H HOFFER (920690146) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	842.93	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	145.97	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE MOULIN VERT » (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 06/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental



21

DECISION TARIFAIRE N° 1994 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
FAM CITE JACQUES DESCAMPS - 920009289

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 25/07/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/07/2005 de la structure FAM dénommée FAM CITE JACQUES DESCAMPS (920009289) sise 4, R PABLO NERUDA, 92220, BAGNEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOC DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE (750720591) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1755 en date du 03/09/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM CITE JACQUES DESCAMPS - 920009289.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 339 803.92€ au titre de 2019, dont 11 754.00€ à titre non reconductible,

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 111 650.33€.

Soit un forfait journalier de soins de 84.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 1 328 049.92€
(douzième applicable s'élevant à 110 670.83€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 83.91€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE (750720591) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 27/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°568 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS ESPERANCE HAUTS DE SEINE - 920807930

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ESPERANCE - 920017209
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA FONTAINE DES VOEUX - 920024981
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JEAN CAURANT - 920804648

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/03/2019 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ESPERANCE HAUTS DE SEINE (920807930) dont le siège est situé 1, R DE L'EGALITE, 92220, BAGNEUX, a été fixée à 1 931 635,90€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 931 635.90 €
(dont 1 931 635.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920017209	0.00	0.00	0.00	598 365.76	0.00	0.00	0.00
920024981	698 546.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804648	0.00	634 724.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920017209	0.00	0.00	0.00	32.79	0.00	0.00	0.00
920024981	61.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804648	0.00	56.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 160 969.66€ (dont 160 969.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 023 027.90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 023 027.90 €
(dont 2 023 027.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920017209	0.00	0.00	0.00	598 365.76	0.00	0.00	0.00
920024981	698 546.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804648	0.00	726 116.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920017209	0.00	0.00	0.00	32.79	0.00	0.00	0.00
920024981	61.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804648	0.00	64.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 168 585.66 € (dont 168 585.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ESPERANCE HAUTS DE SEINE (920807930) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre,

Le 24/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale espérance des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N°1738 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER - 920001419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA SOURCE - 920011418
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ROBINSONS - 920022563
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA FONTAINE - 920024569
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES AMIS DE L'ATELIER - 920025384
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE TEMPS DES AMIS - 920026259
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L ATELIER - 920710795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 25/07/2019 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/09/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) dont le siège est situé 17, R DE L'EGALITE, 92290, CHATENAY-MALABRY, a été fixée à 13 877 571.99€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/09/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 877 571.99 €
(dont 13 877 571.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	4 035 135.10	473 487.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	1 015 164.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	4 961 257.19	651 250.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	1 023 233.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	435 704.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	1 282 338.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	299.61	420.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	62.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	328.32	289.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	63.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

920026259	69.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	56.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 156 464.33 (dont 1 156 464.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 877 571.99€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 877 571.99 €
(dont 13 877 571.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	4 035 135.10	473 487.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	1 015 164.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	4 961 257.19	651 250.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	1 023 233.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	435 704.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	1 282 338.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	299.61	420.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

920022563	0.00	62.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	328.32	289.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	63.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	69.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	56.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 156 464.33 (dont 1 156 464.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre,

Le 03/09/2019

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°1995 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER - 920001419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA SOURCE - 920011418
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ROBINSONS - 920022563
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA FONTAINE - 920024569
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES AMIS DE L'ATELIER - 920025384
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE TEMPS DES AMIS - 920026259
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L ATELIER - 920710795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
 - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1738 en date du 03/09/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) dont le siège est situé 17, R DE L'EGALITE, 92290, CHATENAY-

MALABRY, a été fixée à 13 897 632.01€, dont 20 060.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 897 632.01 €
(dont 13 897 632.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	4 035 135.10	473 487.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	1 015 164.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	4 978 989.53	653 578.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	1 023 233.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	435 704.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	1 282 338.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	299.61	420.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	62.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	329.49	290.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	63.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	69.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

920710795	0.00	56.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 158 136.00 (dont 1 158 136.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 877 572.01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 877 572.01 €

(dont 13 877 572.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	4 035 135.10	473 487.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	1 015 164.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	4 961 257.20	651 250.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025384	0.00	1 023 233.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	435 704.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	1 282 338.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920011418	299.61	420.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920022563	0.00	62.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920024569	328.32	289.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

920025384	0.00	63.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920026259	69.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920710795	0.00	56.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 156 464.33 (dont 1 156 464.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre,

Le 27/11/2019

 Le Directeur Général

DECISION TARIFAIRE N°1887 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

IME HORS LES MURS LES ALIZES - 920033594

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 25/07/2019.
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/05/2019 de la structure IME dénommée IME HORS LES MURS LES ALIZES (920033594) sise 41, AV GABRIEL PERI, 92260, FONTENAY-AUX-ROSES et gérée par l'entité dénommée FONDATION L'ELAN RETROUVE (750721391) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/08/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME HORS LES MURS LES ALIZES (920033594) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/10/2019 par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/10/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 649.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 169.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 808.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	246 626.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	246 626.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME HORS LES MURS LES ALIZES (920033594) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	282.50	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	282.61	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION L'ELAN RETROUVE » (750721391) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 11/10/2019.

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Déléguée départementale adjointe des Hauts-de-Seine



Aurélie FROUET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>